
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1461 DU 18 DECEMBRE 2024
fixant les modalités de désignation des assesseurs et
conditions d'exercice des fonctions d'assesseur dans
les juridictions du travail.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, le présent décret fixe les modalités de désignation des assesseurs et les conditions d'exercice des fonctions



d'assesseur dans les juridictions du travail, à l'exception des formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Au sens du présent décret, le terme « assesseur » désigne tout représentant choisi sur une liste proposée par les organisations de travailleurs et celles d'employeurs représentatives pour assister les juges professionnels à l'occasion du règlement des litiges individuels de travail.

CHAPITRE II : MODE DE DÉSIGNATION - NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

Article 2

Peuvent être désignées assesseurs, les personnes jouissant de leurs droits civils, civiques, n'ayant subi aucune condamnation pour crime ou délit, à l'exception des condamnations pour homicide ou blessures involontaires.

Article 3

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives désignent les candidats aux fonctions d'assesseur parmi leurs membres, justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans, dans leur secteur d'activités.

Article 4

Les organisations d'employeurs et de travailleurs désignent, par secteur d'activités et par juridiction :

- trois (03) assesseurs titulaires et trois (03) assesseurs suppléants pour les organisations d'employeurs ;
- trois (03) assesseurs titulaires et trois (03) assesseurs suppléants pour les organisations de travailleurs.

Le nombre d'assesseurs peut être réduit ou augmenté selon les besoins des juridictions et des secteurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé du Travail.

Les assesseurs titulaires sont suppléés ou remplacés, en cas d'empêchement temporaire ou définitif, par leurs suppléants.

Article 5

Les assesseurs titulaires et leurs suppléants, désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs, sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de la Justice.

Article 6

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants est de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Toutefois, les assesseurs en fin de mandat continuent de siéger jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

CHAPITRE III : MISSIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

Article 7

Les assesseurs ont pour mission d'assister et de renseigner les juges professionnels des juridictions du travail, notamment sur les usages professionnels en cours dans le secteur d'activités concerné.

Article 8

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant la juridiction auprès de laquelle ils sont nommés, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Article 9

Les assesseurs ne sont pas astreints au port d'un costume d'audience, mais portent des tenues civiles compatibles avec la dignité attachée à la fonction de juge.

CHAPITRE IV : AVANTAGES ET GARANTIES

Article 10

Les fonctions d'assesseurs sont gratuites.

Toutefois, une prime de participation aux audiences leur est allouée pour chaque audience à laquelle ils prennent part.

Le montant de la prime de participation aux audiences est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Travail, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Justice.

Le président de la juridiction établit un état de présence des assesseurs aux audiences à la fin de chaque mois pour servir à la liquidation et au paiement de la prime de participation aux audiences.

Article 11

Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise désignés comme assesseurs, le temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les assesseurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de service effectif pour la détermination du droit au salaire, de l'ancienneté, de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurance sociale et aux prestations familiales, ainsi que pour tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Article 12

Les absences des assesseurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions d'assesseur, n'entraînent aucune diminution de leur rémunération ou autres avantages auxquels ils ont droit.

Article 13

Le licenciement, par l'employeur, d'un salarié exerçant les fonctions d'assesseur dans une juridiction du travail ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de douze (12) mois est soumis à la procédure applicable au licenciement d'un délégué du personnel.

Article 14

Les assesseurs bénéficient des mêmes protections que les juges professionnels contre les outrages, violences ou menaces pour les faits ou actes liés à l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 15

L'assesseur nommé auprès d'une juridiction du travail participe, dans les formations juridictionnelles dans lesquelles il est désigné par le président de la juridiction, aux audiences, conformément aux calendriers des audiences de la juridiction.

Article 16

L'assesseur est tenu au secret professionnel pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions d'assesseur.

Article 17

Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service pour lequel il est appelé, est déclaré démissionnaire par le président de la juridiction concernée.

Le refus du service est constaté par procès-verbal du président de la formation juridictionnelle concernée, contenant l'avis motivé des juges professionnels de cette formation, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé.

Article 18

Tout assesseur qui manque à ses obligations, dans l'exercice de ses fonctions, est convoqué par le président de la juridiction concernée, assisté de deux (02) membres de cette juridiction, désignés conformément au règlement intérieur de ladite juridiction.

L'initiative de la procédure appartient au président de la juridiction et au représentant du ministère public près la juridiction.

Article 19

Dans le délai d'un (01) mois, à compter de la date de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président de la juridiction au ministre chargé de la Justice pour la prise ou non d'une sanction.

La copie du procès-verbal de la séance de comparution est transmise au procureur près le tribunal de première instance du ressort territorial pour les suites que de droit.

Article 20

Les sanctions applicables aux assesseurs sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la suspension pour une durée qui ne peut excéder six (06) mois ;
- la déchéance.

Article 21

Le rappel à l'ordre est l'avertissement écrit, adressé à l'assesseur titulaire ou suppléant, pour manquement aux obligations de ses fonctions qui n'affecte pas, de façon significative, l'activité de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

Article 22

La suspension est l'interdiction temporaire faite à l'assesseur de l'exercice de ses fonctions.

Article 23

La déchéance est l'interdiction définitive de l'exercice des fonctions d'assesseur. Elle emporte radiation de la liste des assesseurs.

Article 24

Les assesseurs peuvent être récusés, dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes que les juges professionnels.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25

Les ressources nécessaires au paiement de la prime de participation aux audiences des assesseurs sont inscrites au budget du ministère en charge de la Justice.

Article 26

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

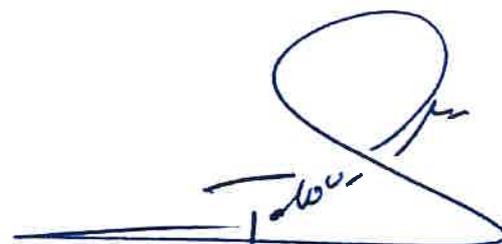
Article 27

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



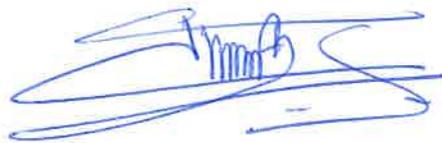
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – C.COM. 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTÈRES
18 – SGG 4 – JORB 1.